

---

Résumé du discours d'une députation des sociétés populaires de la ville de Paris, d'après le Journal des Débats et des Décrets, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793)

Pierre-Nicholas Philippeaux

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Philippeaux Pierre-Nicholas. Résumé du discours d'une députation des sociétés populaires de la ville de Paris, d'après le Journal des Débats et des Décrets, en annexe de la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 91-92;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41304\\_t1\\_0091\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41304_t1_0091_0000_7;)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« Notre patron, dit l'orateur, était saint Blaise; mais un jeune volontaire nous a parlé de Brutus; il nous a rapporté ses actions, et soudain saint Blaise a été délogé, et Brutus mis à sa place. Mais deux choses nous gênent encore; la première c'est le nom de Ris, nom d'un ci-devant marquis notre tyran; l'autre, notre curé. Veuillez bien décréter que notre commune s'appellera désormais commune de Brutus, et que nous n'aurons plus de curé. Nous déposons sur votre bureau la bannière de saint Blaise, le calice, la patène et tous les autres hochets. »

Les pétitionnaires chantent ensuite une hymne patriotique qui est couverte d'applaudissements.

*Un membre.* Je demande que la Convention décrète que la commune de Ris portera désormais le nom de Brutus, et que l'autre partie de la pétition soit renvoyée au comité de législation.

Ces propositions sont adoptées.

## II.

### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Plusieurs citoyens de la commune de Ris et officiers municipaux se présentent à la barre. Ils étaient autrefois saint Blaise, ils n'auront plus désormais d'autre patron que Brutus. Le nom de leur village leur rappelait le souvenir du ci-devant marquis qui l'avait donné. Ils demandent à la Convention de décréter que le bourg de Ris se nomme bourg de Brutus; et comme les dieux des républicains: la liberté et l'égalité, n'exigent point qu'on leur fasse de vaines offrandes dans des vases d'or ou d'argent, ou bien qu'on fasse en leur honneur des processions avec des bannières surchargées de riches broderies, les Rissois déposent sur l'autel de la patrie tous les objets précieux qui se sont trouvés dans leur église. Ils proposent à la Convention de supprimer leur curé, qui leur est inutile, et d'accepter la remise de son traitement. Enfin ils demandent que la Convention les mette à même d'exécuter la loi sur un accaparement qu'ils ont découvert dans l'étendue de leur territoire.

*Basire* convertit la première demande en motion et demande le renvoi des deux autres au comité de législation.

La Convention décrète que le bourg de Ris, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, se nomme bourg de Brutus. Elle renvoie les autres propositions au comité.

Au moment où les pétitionnaires allaient être introduits, *Raby*, qui portait la parole, a demandé, pour ceux qui l'accompagnaient, la permission de chanter un couplet d'une hymne patriotique. Une citoyenne a chanté avec beaucoup d'expression et le refrain a été répété en chœur, au bruit des plus vifs applaudissements.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 138).

## III.

### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Les citoyens et citoyennes de Ris sont admis à la barre.

L'orateur s'exprime à peu près en ces termes. (*Suit un résumé de la pétition que nous avons insérée au cours de la séance, page 83 d'après le Bulletin de la Convention.*)

Sur la proposition de *BARÈRE*, l'Assemblée adopte ces propositions au milieu des plus vifs applaudissements.

## IV.

### COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Les citoyens de la commune de Ris sont admis à la barre.

« Législateurs, disent-ils, nous ne sommes plus dans les siècles d'ignorance; nous ne voulons plus d'imposteurs, ni de saints; nos dieux sont la liberté, la justice et la vertu. Aussi nous faisons à la patrie le don du saint de notre église. Quant à notre curé, nous ne vous l'offrirons pas: ce serait un mauvais présent à vous faire; mais nous vous remettons, pour les frais de la guerre, son traitement de 1,200 livres. (*Applaudissements.*) En conséquence, nous avons arrêté que nous n'aurions plus de prêtres. (*Applaudissements.*) Nous vous apportons des calices, des patènes, des burettes, des clochettes, des chapes, des étoles, etc. (*Applaudissements.*) Quant au nom de notre commune, au lieu de celui d'un saint, elle demande à porter celui de Brutus. (*Accordé.*) »

## ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux, de l'admission à la barre d'une députation des sociétés populaires de la ville de Paris et de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par le citoyen *Malbec* (3).

## I.

### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Une nombreuse députation présente deux pétitions.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793) p. 1416, col. 2].

(2) *Mercure universel* [11<sup>e</sup> jour de brumaire (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 15, col. 2].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 85, le compte rendu du *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 408, p. 149).

L'une demande que les citoyens qui se trouvent à la campagne, hors de leur véritable domicile, soient tenus de rentrer dans la ville où ils sont domiciliés, dans le délai d'un mois, sous peine d'être regardés comme émigrés.

La seconde pétition a pour objet de faire supprimer l'usage de dire *vous* lorsqu'on ne parle qu'à une personne, et de déclarer suspect comme adulateur celui qui ne tutoiera pas son concitoyen. (*On applaudit.*)

**Philippeaux** demande l'insertion de la dernière pétition au *Bulletin* avec mention honorable. Il pense que ce témoignage de l'assentiment de la Convention suffira pour déterminer les citoyens à fraterniser dans leur langage comme dans leurs actions.

Cette proposition est décrétée.

## II.

### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La Société populaire de la section du Muséum présente à la Convention un arrêté qu'elle a pris et communiqué à toutes les autres sociétés, qui ont donné leur adhésion. Par cet arrêté, la société demande une loi qui oblige tous les individus qui habitent les campagnes et les châteaux, et qui ont un domicile en ville, de venir l'habiter dans le délai d'un mois, sous peine d'être traités comme émigrés. « Car il est temps, a dit l'orateur de la députation, que tous les ennemis du bien public soient placés sous la surveillance immédiate du peuple. Les maisons de campagne et les châteaux sont remplis de modérés, d'insoucians, de fédéralistes et de malveillants de toute espèce, qui ne cherchent qu'à égarer nos braves frères des campagnes pour affamer les villes. »

Renvoyé au comité de Salut public.

*Un autre citoyen de la même députation* a demandé que l'on ne se servit plus du pluriel en parlant à une seule personne. Pour bannir le ton d'orgueil et donner plus de familiarité à notre langage, le pétitionnaire a proposé que tous les républicains français fussent tenus de tutoyer ceux de l'un et de l'autre sexe auxquels ils adresseraient la parole, à peine d'être déclarés suspects, comme adulateurs et entretenant des usages contraires à l'égalité.

**Basire**, convertissant en motion cette demande, a proposé qu'elle fût à l'instant décrétée. Mais **Philippeaux** a pensé qu'il suffisait d'en ordonner la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, parce que sans doute cette approbation de la Convention déterminerait tous les citoyens à remplir ce vœu républicain.

Ce dernier avis a prévalu.

## III.

### COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La section du Muséum demande que les riches et tous les messieurs qui habitent des maisons de

campagne ou châteaux, et qui ont un domicile en ville, soient tenus d'y rentrer sous le délai d'un mois.

Un citoyen demande que tous les républicains français soient tenus de se conformer aux principes de leur langue et de tutoyer ceux ou celles à qui ils parleront individuellement, à peine d'être déclarés suspects comme adulateurs.

**Basire** convertit en motion cette pétition.

**Charlier**. S'il était possible de rendre un décret à cet égard, je voudrais que le *vous* fût pour l'aristocrate, comme le *monsieur* est pour l'homme que je n'estime pas.

On allait mettre aux voix la motion de Basire.

**Philippeaux** observe que, pour déraciner cet ancien préjugé, il suffira de décréter la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.

Cette proposition est décrétée.

## IV.

### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Une députation de la Société populaire du Muséum demande que tous les citoyens qui ont abandonné les villes pour se retirer dans les campagnes, soient tenus d'y rentrer, sous peine d'être déclarés suspects.

*Un membre de cette députation*, après avoir fait observer que le principe de notre langue s'oppose à ce que l'on se serve de pluriel lorsqu'on parle à une seule personne, que la réforme de ce vice est importante, parce qu'alors moins d'orgueil, plus de familiarité apparente, a demandé que la Convention décrétât que tous les républicains français seront tenus de tutoyer tous ceux de l'un et l'autre sexe à qui ils adresseront la parole, à peine d'être déclarés suspects comme adulateurs et se prêtant aux formes qui entretiennent l'inégalité.

**Basire** convertit cette pétition en motion et demande qu'elle soit, à l'instant, décrétée.

**Philippeaux** soutient qu'il suffit d'en décréter la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, parce que cette approbation de l'Assemblée déterminera tous les citoyens à s'y conformer.

Cette dernière proposition est adoptée.

## V.

### COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

La barre s'ouvre aux pétitionnaires.

Une députation de toutes les Sociétés populaires de Paris est admise.

Citoyens représentants, dit l'orateur, etc...

(1) *Auditeur national* [n° 405 du 11<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 41].

(2) *Journal de Perlet* [n° 405 du 11 brumaire an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 250].

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 1115, col. 1].

(2) *Journal de la Montagne* [n° 152 du 11<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (vendredi 1<sup>er</sup> novembre 1793), p. 1115, col. 1].